

Directions départementales des territoires

N°12 -2026-PE

Arrêté préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au titre de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement sur les cours d'eau de la Vesle, la Prosne, la Suipe et les affluents de la Loivre dans le département de la Marne et de l'Aisne

Le Préfet de la Marne

La Préfète de l'Aisne

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Marne n°32-2020-DIG en date du 24 juin 2020 relatif à l'autorisation environnementale et au renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suipe présentée par le SIABAVES ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°12-2023-LE en date du 27 février 2023 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'entretien et de restauration de la Vesle de sa source à la confluence avec l'Aisne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°67-2023-LE en date des 3 et 20 novembre 2023 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien ponctuel des cours d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire de compétence GEMAPI du SIABAVES dans le département de la Marne et de l'Aisne ;

Vu la lettre du SIABAVES en date du 3 mars 2025 indiquant que la première phase des travaux d'entretien des rivières de la Vesle, la Suipe, la Prosne et des affluents de la Loivre sur leur territoire, autorisés par l'arrêté préfectoral du département de la Marne n° 32-2020-DIG et les arrêtés inter-préfectoraux des départements de la Marne et de l'Aisne n°12-2023-LE du 27 février 2023 et n° 67-2023-LE des 3 et 20 novembre 2023 est terminée ;

Vu l'acceptation de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 51), et des AAPPMA de « La truite » de Courtisols, « Vesle Noblette » de Bouy, « Le syndicat des pêcheurs de Reims et de la Région » de Reims, « La Saumonée » de Bétheniville, l'association de pêche de Pontfaverger, dans le département de la Marne et l'acceptation de l'AAPPMA « Les Patients de Braine » dans le département de l'Aisne, pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le SIABAVES sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que la première phase des travaux d'entretien précisés dans l'arrêté préfectoral n° 32-2020-DIG et les arrêtés inter-préfectoraux n°12-2023-LE et 67-2023-LE sur les cours d'eau de la Vesle, la Suipe, la Prosne et sur les affluents de la Loivre est achevée et que conformément à l'article R. 435-37 du Code de l'environnement, il y a lieu, dès que cette phase est achevée, à procéder au partage du droit de pêche ;

Considérant que le courrier du SIABAVES du 03 mars 2025 précise les tronçons dont l'entretien a été effectué et ceux dont l'entretien est à venir entre 2023 et 2027 ;

Considérant que le tronçon du cours d'eau de la Vesle situé entre le pont Fléchambault et le pont SNCF, à proximité du parc Pierre Schneider, sur la commune de Reims est domanial, celui-ci, conformément à l'article R. 435-37 du Code de l'environnement, n'est pas soumis au partage du droit de pêche.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETEMENT

Article 1: Bénéficiaires de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés

La FDPMA 51 est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les sections de cours d'eau suivantes :

- la Suipe : de la limite communale Saint-Hilaire-le-Grand/Auberive à la limite communale Saint-Hilaire-le-Petit/Bétheniville et de la limite communale Pontfaverger-Moronvilliers/Selles jusqu'à la limite du département entre la Marne et l'Aisne, sur le bras de saint Martin l'Heureux à Dontrien, sur le bras d'Heutregiville, sur le bras d'Isles sur Suipe, sur les deux bras de Boulton-sur-Suipe et sur le bras d'Aumenancourt (Pontgivar),
- la Prosne : de la source à Prosne jusqu'à la confluence avec le cours d'eau de la Vesle à Val de Vesle (hors parc de chasse) ;
- les 2 affluents de la Loivre :
 - Le Robassa, des sources à Hermonville jusqu'à la RD 944 à Cauroy les Hermonville ;
 - Les Merlivats sur l'intégralité de ce cours d'eau à Hermonville.

L'AAPPMA « la Truite » de Courtisols est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur la section de cours d'eau suivante :

- la Vesle : de la source à Somme-Vesle à la limite communale entre Courtisols et l'Epine.

L'AAPPMA « Vesle Noblette » de Bouy est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur la section de cours d'eau suivante :

- la Vesle : de la limite communale entre Courtisols et l'Epine jusqu'à la limite communale entre Mourmelon-le-Petit et Sept-Saulx.

L'AAPPMA « Le syndicat des pêcheurs de Reims et de la Région » de Reims est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les sections de cours d'eau suivante :

- la Vesle : du pont de la RD 326 au pont de la RD 34 sur la commune de Val de Vesle, de la rue de la ferme de Vrilly à Cormontreuil jusqu'au pont SNCF franchissant la Vesle, à Saint-Brice-Courcelles (situé à proximité de la limite communale entre Saint-Brice-Courcelles et Champigny) hors zone située entre le pont Fléchambault et le pont SNCF (à proximité du parc Pierre Schneider) à Reims, sur le bras de Surelle à Tinqueux, le bras Beauregard à Reims et le bras Pinto à Cormontreuil.

L'AAPPMA « la Saumonée » de Bétheniville est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur la section de cours d'eau suivante :

- la Suipe : Sur le finage de la commune de Bétheniville (dont le bras de Bétheniville).

L'AAPPMA de Pontfaverger est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur la section de cours d'eau suivante :

- la Suipe : Sur le finage de la commune de Pontfaverger (dont le bras de Pontfaverger).

L'AAPPMA « Les patients de Braine » est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur la section de cours d'eau suivante :

- la Vesle : De la limite du département entre la Marne et l'Aisne jusqu'à la confluence avec l'Aisne sur la commune de Condé-sur-Aisne, ainsi que sur le bras Saint Yved à Braine.

Article 2 :

Les 28 communes soumises au droit de pêche, traversées par le cours d'eau de la Vesle sont les suivantes :

Département de la Marne

Bouy	Livry-Louvercy	Saint-Hilaire au Temple
Courtisols	Mourmelon-le-Petit	Somme-Vesle
Cormontreuil	Reims	Tinqueux
Dampierre au Temple	Saint-Brice Courcelles	Vadenay
L'Epine	Saint-Etienne au Temple	Val de Vesle

Département de l'Aisne

Augy	Condé-sur-Aisne	Quincy-sous-le Mont
Bazoches-et-Saint-Thibaut	Courcelles-sur-Vesle	Vasseny
Braine	Limé	Ville-Savoie
Chassemy	Mont Notre-Dame	
Ciry-Salsogne	Paars	

Les 17 communes soumises au droit de pêche, traversées par le cours d'eau de la Suippe sont les suivantes :

Département de la Marne :

Auberives	Dontrien	Saint-Masmes
Auménancourt	Heutregiville	Selles
Bazancourt	Isles-sur-Suippe	Pontfaverger-Moronvilliers
Betheniville	Saint-etienne-sur-Suippe	Vaodesincourt
Boult-sur-Suippe	Saint Hilaire le Petit	Warmeriville
Bourgogne	Saint-Martin-l'Heureux	

Les 3 communes soumises au droit de pêche, traversées par le cours d'eau de la Prosne sont les suivantes :

Département de la Marne

Beaumont-sur-Vesle	Prosnes	Val-de-Vesle
--------------------	---------	--------------

Les 2 communes soumises au droit de pêche, traversées par les affluents de la Loire sont les suivantes :

Département de la Marne

Cauroy-les-Hermonville	Hermonville
------------------------	-------------

Article 3 :

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi que la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, hors des cours attenantes aux habitations et des jardins sur les cours d'eaux et tronçons de cours cités ci-dessus dans la limite désignée précédemment.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi que la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, bénéficiaires, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi que la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes citées à l'article 2.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDAAPPMA 51 et de la FDAAPPMA 02, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Marne et de l'Aisne.

Article 7

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de l'Aisne, les Directeurs départementaux des territoires de la Marne et de l'Aisne et les mairies des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité de la Marne et de l'Aisne et à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne et de l'Aisne, ainsi qu'aux maires des communes listées à l'article 2.

Châlons-en-Champagne, le **27 MARS 2026**

Laon, le

- 5 MARS 2026

Le Préfet de la Marne,

La Préfète de l'Aisne,



Romain ROYET



Fanny ANOR

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

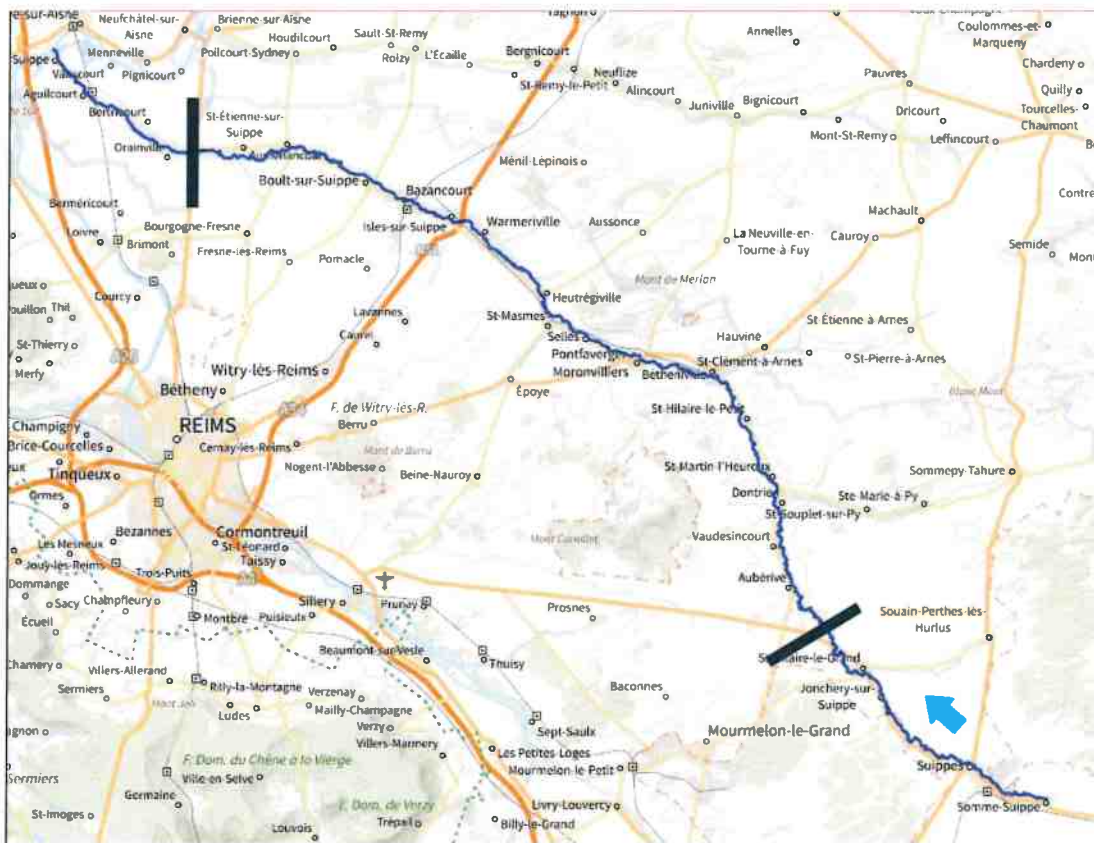
2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Suippe



Zone concernée sur la Suippe :

- de la limite communale Saint-Hilaire-le-Grand/Auberive à la limite du département entre la Marne et l'Aisne,
- le bras de Saint-Martin l'Heureux à Dontrien (690 m),
- le bras de Bétheniville (2100 m),
- le bras de Pontfaverger (480 m).
- le bras d'Heutregiville (1300 m),
- le bras d'Isles sur Suippe (1960 m)
- les 2 bras de Boulton sur Suippe (1280 m et 1080 m)
- le bras d'Aumenancourt (Pontgivard) (190 m)

Les affluents de la Loire



Zone concernée :

- le ruisseau des merlivats (dans sa totalité)
- le ruisseau de Robassa (de sa source jusqu'à la RD 944)